

**Dahir n° 1-06-20 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 43-04 modifiant et
complétant le Code pénal.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-04 modifiant et complétant le Code pénal, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 43-04

modifiant et complétant le code pénal

Article premier

L'intitulé de la section III du chapitre II du titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourada II 1382 (26 novembre 1962) est complété comme suit :

« Section III : Des abus d'autorité commis par les « fonctionnaires contre les particuliers et de la pratique de la « torture. »

Article 2

L'article 231 du code pénal précité est modifié et complété comme suit :

« Article 231. – Tout magistrat.....
«.....est aggravé comme suit :

« s'il s'agit d'un délit.....pour l'infraction ;

« s'il s'agit d'un crime puni de la réclusion de cinq à dix ans,
« la peine est la réclusion de dix à quinze ans ;

« s'il s'agit d'un crime puni de la réclusion de dix à vingt ans,
« la peine est la réclusion de vingt à trente ans. »

Article 3

La section III du chapitre II du titre premier du livre III du code pénal précitée est complétée par les dispositions suivantes :

« Article 231. – 1 – Au sens de la présente section, le terme « « torture » désigne tout fait qui cause une douleur ou une « souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement « par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son « consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins

« de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression « sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou « des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle « ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir « commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée « pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination « quelle qu'elle soit.

« Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances « résultant uniquement de sanctions légales ou occasionnées par « ces sanctions ou qui leur sont inhérentes. »

« Article 231. – 2 – Sans préjudice de peines plus graves, est « puni de la réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de « 10.000 à 30.000 dirhams tout fonctionnaire public qui a pratiqué « la torture prévue à l'article 231-1 ci-dessus. »

« Article 231. – 3 – Sans préjudice de peines plus graves, la « peine est la réclusion de dix à vingt ans et l'amende de 20.000 « à 50.000 dirhams si la torture est commise :

« – sur un magistrat, un agent de la force publique ou un « fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de « l'exercice de ses fonctions ;

« – sur un témoin, une victime ou une partie civile soit « parce qu'il a fait une déposition, porté plainte ou « intenté une action en justice soit pour l'empêcher de « faire une déposition, de porter plainte ou d'intenter une « action en justice ;

« – par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou « de complices ;

« – avec préméditation ou avec usage ou menace d'une « arme. »

« Article 231. – 4 – La peine est la réclusion à perpétuité :

« – lorsque la torture est commise sur un mineur de moins « de 18 ans ;

« – lorsqu'elle est commise sur une personne dont la situation « vulnérable, due à son âge, à une maladie, à un « handicap, à une déficience physique ou psychique est « apparente ou connue de l'auteur de la torture ;

« – lorsqu'elle est commise sur une femme enceinte dont « la grossesse est apparente ou connue de l'auteur de la « torture ;

« – lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie « d'agression sexuelle.

« La même peine est applicable lorsque la torture est « exercée de manière habituelle. »

« Article 231. – 5 – Sans préjudice de peines plus graves, « lorsqu'il résulte de la torture une mutilation, amputation, « privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou « toutes autres infirmités permanentes la peine est la réclusion de « dix à vingt ans.

« En cas de préméditation ou d'usage d'arme, la peine est la « réclusion de vingt à trente ans. »

« Article 231. – 6 – Sans préjudice de peines plus graves, « toute torture qui a entraîné la mort sans intention de la donner « est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

« En cas de préméditation ou d'usage d'armes, la peine est la « réclusion perpétuelle. »

« Article 231. – 7 – Dans tous les cas prévus aux articles 231-2 « à 231-6, la juridiction doit, lorsqu'elle prononce une peine « délictuelle, ordonner l'interdiction de l'exercice d'un ou « plusieurs des droits civiques, civils ou de famille visés à « l'article 26 du présent code pour une durée de deux à dix ans ».

« Article 231. – 8 – Dans tous les cas prévus aux articles 231-2 « à 231-6 ci-dessus, la juridiction doit en prononçant la condamnation, « ordonner :

« – la confiscation des choses et objets utilisés pour « commettre la torture ;

« – la publication et l'affichage de sa décision conformément « aux dispositions de l'article 48 du présent code. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Dahir n° 1-06-52 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants .

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 09-05

modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation

Article premier

Les dispositions des articles 2 (premier et troisième alinéas), 3, 4 (premier, deuxième et cinquième alinéas), 9 (premier alinéa), 10 (deuxième alinéa) et 12 (deuxième alinéa) de la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation,

promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2 (premier alinéa). – La Fondation a pour objet de « promouvoir ou techniques aux « départements ministériels chargés de l'éducation nationale, « de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres, de la « recherche scientifique et de la formation professionnelle ainsi « qu'aux établissements qui en relèvent.

« (Troisième alinéa). – La Fondation est également habilitée « à conclure des conventions avec les établissements de « l'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ayant « la qualité d'établissements publics et avec les établissements et « centres de recherche sous tutelle ou contrôle de l'Etat et avec les « départements ministériels autres que ceux visés au premier alinéa « ci-dessus dont relèvent les autres établissements de formation « des cadres ou de formation professionnelle afin d'étendre les « avantages prévus par la présente loi aux cadres, agents, « employés et contractuels affectés auxdits établissements et « exerçant les fonctions d'enseignement, d'administration ou des « fonctions techniques dans la mesure où ils n'en bénéficient pas « en vertu des alinéas précédents. »

« Article 3. – Pour remplir, principalement : « 1° de promouvoir, les domaines, « les adhérents, les sociétés coopérativesdesdits « adhérents.

« « « 8° ; « 9° de réaliser des infrastructures sociales à vocation culturelle « et de loisir, des centres d'estivage et des colonies de vacances au « profit des adhérents et de leurs familles. »

« Article 4 (premier alinéa). – La Fondation est administrée « par un comité directeur outre son président, de « vingt et un membres au plus, dont :

« (La suite sans modification.)

« (Deuxième alinéa). – Excepté le président, à raison « de sept membres pour chaque catégorie. »

« (Cinquième alinéa). – Les personnalités des secteurs « pour une durée de quatre ans renouvelable. »

« Article 9 (premier alinéa). – Chaque comité régional se « compose, outre son président nommé par le président du comité « directeur, de 15 membres,

(La suite sans modification.)

« Article 10 (deuxième alinéa). – Il ne peut valablement délibérer « qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres »

(La suite sans modification.)

« Article 12 (deuxième alinéa). – Le budget comprend : « En recettes :

« • « • les subventions annuelles de l'Etat à hauteur de 2% des « dépenses des fonctionnaires, agents et employés « des départements ministériels chargés de, de « la formation des cadres, de la recherche scientifique et « de la formation professionnelle et des établissements qui « en relèvent inscrites dans la loi des finances ;